

Date : 20181017

Dossier : 585-24-39021

Référence : 2018 CRTESPF 83

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant la présidente de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et les Opérations des enquêtes statistiques, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur
participant aux activités d'enquêtes principalement dans les bureaux régionaux de
Statistique Canada

Répertorié
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Opérations des enquêtes statistiques

MANDAT MODIFIÉ

Destinataires : Ian Mackenzie, président du conseil d'arbitrage;
Joe Herbert et Benoît Chartrand, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Catherine Ebbs, présidente de la Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour l'agent négociateur : Hassan Husseini, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Geoff Bowlby, Statistique Canada

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,
déposés les 14 et 30 août 2018.
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Dans une lettre datée du 14 août 2018, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « Loi ») à l'égard de l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur participant à des activités d'enquêtes principalement dans les bureaux régionaux de Statistique Canada (l'« unité de négociation »). À sa demande, l'agent négociateur a joint une liste des conditions d'emploi qu'il souhaite renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 30 août 2018, les Opérations des enquêtes statistiques (l'« employeur ») ont présenté leur position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur n'a présenté aucune autre question aux fins d'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 et 2 inclusivement, ci-jointes.

[4] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder à la présidente de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, car seule cette dernière est habilitée à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 17 octobre 2018.

Traduction de la CRTESPF

**Catherine Ebbs,
présidente de la
Commission des relations de travail et
de l'emploi dans le secteur public fédéral**